

VD_GERICHTE PE15.016033 vom 26. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.016033

FR: VD_GERICHTE PE15.016033 du 26 juillet 2024

IT: VD_GERICHTE PE15.016033 del 26 luglio 2024

Erwägungen

E. 4.1

Aux termes de l'art. 88 al. 1 let. a LPPCi, est puni d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, ne donne pas suite à une convocation, quitte son service sans autorisation, ne rejoint pas son lieu de service au terme d'une absence autorisée, ne respecte pas la durée d'un congé ou se soustrait de toute autre façon au service dans la protection civile alors qu'il y est astreint.

E. 4.2

Le Tribunal de police a retenu que le prévenu s'était intentionnellement soustrait au cours de la protection civile auquel il était astreint du 22 au 24 mai 2018. Il s'est fondé en particulier sur les explications données par l'intéressé en cours de procédure par courrier du 13 août 2018 en réponse à une interpellation du Ministère public cantonal Strada du 3 août 2018 l'informant qu'une ordonnance pénale allait être rendue à son encontre pour les faits reprochés, sans qu'il ne soit procédé à son audition. Le prévenu avait alors en effet relevé ce qui suit : « (...) Je ne me suis effectivement pas rendu aux dernières convocations de la protection civile et je vous prie d'accepter mes excuses » (P. 39/1). Force est de déduire de cet écrit que le destinataire de la convocation du 14 mars 2018, adressée sous courrier B, l'avait bien reçue et qu'il n'y avait pas donné suite. Cet aveu est conforté par d'autres moyens soulevés par le prévenu. En effet, ce dernier a en outre déclaré, dans sa lettre du 13 août 2018 déjà mentionnée, qu'il lui était impossible d'ouvrir son courrier, en étant, selon lui, « comme paralysé par cette situation ». Le prévenu a précisé et qu'il n'était pas capable de se comporter « comme un bon citoyen ». Le prévenu a finalement admis

- 12 - avoir manqué à son devoir de soldat et de citoyen et a requis une seconde chance afin de pouvoir rattraper tous les jours de service manqués (P. 39/1 ; jugement, p. 7, consid. 3.a). Plus encore, le prévenu, agissant par son défenseur, s'est déterminé le 19 novembre 2018 (P. 45) sur l'infraction reprochée. Dans cet acte, le mandataire, se référant à son mandat, a relevé que « ce dernier a[vait] confessé avoir reçu les envois en question, mais sans avoir le courage ni la force de donner la moindre suite en raison de la situation qui était la sienne. Il ne fait aucun doute que M. M. _____ s'est vu dépassé par l'ensemble de sa situation personnelle et administrative ». Cet écrit conforte les aveux antérieurs. C'est du reste au bénéfice de ces moyens que le prévenu a soutenu que l'infraction était demeurée au stade de la négligence. Enfin, entendu par la procureure le 6 décembre 2023, le prévenu s'est excusé de ne pas s'être présenté au cours de répétition auquel il avait été convoqué le 14 mars 2018, se prévalant ici encore d'une négligence. Il a confirmé qu'à cette époque, il n'ouvrait pas son courrier. A l'audience d'appel, le prévenu est toutefois revenu sur ces aveux, en faisant valoir qu'il n'avait pas reçu la convocation du 14 mars 2018. Rendu attentif au fait que cette affirmation ne correspondait pas à ce qu'il avait déclaré durant l'enquête, il a émis l'hypothèse d'une confusion. Il a ajouté que son courrier du 13 août 2018 devait être

interprété comme des excuses en ce sens qu'il était navré de la situation. L'appelant ne fournit aucun élément matériel à l'appui de sa dénégation nouvellement articulée. De par leur précision et leur caractère irréductible, ses aveux renouvelés ne peuvent prêter à confusion quant au sens et à la portée que leur conférait leur auteur. Rien ne permet dès lors de supposer que la convocation du 14 mars 2018 ne lui serait pas parvenue dans les délais d'acheminement usuels. Partant, elle doit être réputée lui avoir été valablement adressée, comme l'a retenu le premier

- 13 - juge sur la base d'une correcte appréciation des faits. Ce qui précède suffit à infirmer les premiers moyens d'appel résumés au considérant 3.1 ci-dessus (quant au moyen déduit de l'inopportunité de la sanction, cf. consid. 5 ci-dessous). Reste à se demander si l'appelant a agi intentionnellement ou par négligence.

E. 4.3.1

L'art. 12 CP prévoit que, sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement (al. 1); agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté (al. 2, première phrase); l'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (al. 2, seconde phrase); agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte (al. 3, première phrase); l'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (al. 3, seconde phrase). Déterminer ce que l'auteur savait, voulait ou l'éventualité à laquelle il consentait et donc savoir s'il a agi avec conscience et volonté, au sens de l'art. 12 al. 2 CP, relève de l'établissement des faits (ATF 141 IV 336 consid. 2.4.1 p. 342; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4).

E. 4.3.2

L'appelant allègue avoir été en dépression pendant deux ans, soit de l'année 2016 au premier trimestre 2018, ce qui aurait eu pour effet de le priver de sa capacité d'apprécier la situation et de faire face à ses obligations. Les certificats médicaux produits (P. 39/3) se limitent pourtant à attester, sur une base le plus souvent mensuelle, d'un état dépressif ayant pris fin au 31 août 2017, soit plus de six mois avant la convocation du 14 mars 2018. Le prévenu allègue cependant que son état ne s'est véritablement amélioré qu'à la suite de sa nouvelle embauche, le 15 juillet 2018. Il est certes plausible que son désœuvrement ait pesé sur son humeur postérieurement au 31 août 2017 encore. Pour autant, aucun avis

- 14 - médical ne porte sur le premier trimestre 2018, singulièrement sur le mois de mars de cette année, alors même que le prévenu a été en mesure de se faire délivrer des certificats portant sur les années 2016 et 2017 et qu'il allègue une atteinte à la santé ininterrompue de 2016 au premier trimestre 2018. De plus, comme le relève le premier juge, le prévenu avait déjà fait l'objet d'un précédent avertissement, notifié sous pli du 23 janvier 2018 pour un service qui devait se dérouler du 13 au 15 novembre 2017, période également non couverte par les certificats médicaux produits (jugement, p. 9). Enfin, il a pu, durant la période considérée, donner suite à divers actes judiciaires et administratifs le concernant (ibid.). Ses premières déclarations doivent ainsi être retenues au détriment de ses dénégations ultérieures. L'appelant échoue donc dans la preuve d'une quelconque incapacité d'ordre médical qui l'aurait privé de conscience et de volonté au sens de l'art. 12 al. 2 CP lors des faits incriminés.

E. 5.1

L'appelant soutient enfin que la sanction serait inopportune.

E. 5.2

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Cette exemption suppose que le fait en question apparaisse, quant à la faute et aux conséquences de l'acte, comme d'une gravité significativement moindre que le cas typique du comportement réprimé (ATF 138 IV 13 consid. 9 p. 28 et les références citées ; TF 6B_94/2014 du 11 juin 2014 consid. 2.2).

E. 5.3

Dans le cas particulier, l'infraction n'est pas anodine. Elle est poursuivie d'office. Il y a un intérêt d'ordre public à la réprimer. En janvier 2018, soit quelque deux mois avant les faits incriminés, l'appelant avait, comme déjà relevé, déjà adopté un comportement similaire à l'égard des autorités de protection civile. Ses dénégations, qui confinent à l'absurde,

- 15 - dénotent une absence de prise de conscience. L'acte incriminé constitue le cas typique du comportement réprimé. Par conséquent, on ne peut pas retenir que la culpabilité de l'auteur et les conséquences de ses actes seraient peu importantes au sens de l'art. 52 CP. Pour le reste, la quotité de la peine, vérifiée d'office, s'avère adéquate à l'aune de l'art. 47 CP. Fixée au minimum légal (art. 44 al. 1 CP), la durée du délai d'épreuve assortissant le sursis n'est pas davantage contestée.

E. 6

L'appel doit ainsi être rejeté. Le rejet de l'appel interdit l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour les deux procédures.

E. 7

L'émolument d'appel, par 1'390 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sera mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.